



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-272

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-10-13-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 7 mars 2023 V2 (5 pages)

Page 4

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-10-10-00012 - Arrêté n° 2023-70 du 10 octobre 2023 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-07-12-00009 - 2023-06-0044 fixant la DGF 2023 du SESSAD des Goelettes (2 pages)

Page 11

84-2023-07-12-00011 - 2023-06-0045 fixant le PJ globalisé 2023 de la MAS DU GUILLON (2 pages)

Page 13

84-2023-06-22-00118 - 2023-06-0051 fixant pour 2023 modifiant pour 2023 le montant et la répartition de la Dotation globalisée commune prévue au CPOM de APAJH DE L'ISERE (5 pages)

Page 15

84-2023-06-22-00119 - 2023-06-0052 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la Dotation globalisée commune prévue au CPOM de ARIST (4 pages)

Page 20

84-2023-06-22-00121 - 2023-06-0054 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la Dotation globalisée commune prévue au CPOM de APF FRANCE HANDICAP (5 pages)

Page 24

84-2023-06-22-00120 - 2023-06-0055 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la Dotation globalisée commune prévue au CPOM du CH PIERRE OUDOT (3 pages)

Page 29

84-2023-07-12-00010 - 2023-06-0099 modifiant pour 2023 le montant et la répartition de la Dotation globalisée commune prévue au CPOM de OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (4 pages)

Page 32

84-2023-10-12-00002 - 2023-14-0340 ITINOVA chgt ad EJ (4 pages)

Page 36

84-2023-09-29-00034 - Arrêté N° 2022-14-0301 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 38 » situé à GRENOBLE (38100) par changement d'adresse de l'établissement et mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (3 pages)

Page 40

84-2023-10-10-00010 - Arrêté N° 2023-14-0296 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement de reconversion professionnelle « ERP Georges Guynemer » situé à LYON (69007) par :**??**- changement de nom de l'établissement principal « ERP Georges Guynemer » situé à Lyon (69007) ;**??**- changement d'adresse de l'établissement secondaire « PAOFIP Grenoble » situé à GRENOBLE (38100). (5 pages) Page 43

84-2023-10-10-00011 - Arrêté N° 2023-14-0312 et Département n°2023-6518 portant modification administrative d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Résidence Bayard » aux ABRETS (38490) (3 pages) Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-10-13-00003 - Arrêté 2023-18-1115 portant dissociation de la DAF SSR du Chalet de l'Ornon après la phase 2 2023 (2 pages) Page 51

84-2023-10-13-00001 - Arrêté 2023-18-1116 portant dissociation de la DAF USLD du CH Albertville Moûtiers après la phase 2 2023 (2 pages) Page 53

84-2023-10-13-00002 - Arrêté 2023-18-1117 portant dissociation de la DAF USLD du CH Métropole Savoie après phase 2 2023 (2 pages) Page 55

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-10-09-00020 - Arrêté n° 2023-17-0458 gérance après décès Vic-Le-Comte (2 pages) Page 57

84-2023-10-12-00003 - ARS DOS 2023 10 12 17 0416 (2 pages) Page 59

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-10-04-00026 - Décision n°2023-19-0354 portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession d'infirmière de Madame Dephine Savignac, infirmière diplômée d'Etat (2 pages) Page 61



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BZREC-2023-10-13-01

fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 7 mars 2023 - V2

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 autorisant au titre de la première session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2022 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 7 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mars modifiant l'arrêté du 28 février 2023 fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve écrite « résolution d'un ou plusieurs cas pratiques » du recrutement de gardien de la paix – session du 7 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par l'arrêté du 18 octobre 2022 au titre de la première session de l'année 2023. ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale, session du 7 mars 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est ;

Sur la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 7 mars 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est fixée comme suit :

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 7 mars 2023 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ANDRIALAHARISON DIDY
FAIVRE ANTOINE
GAIDANO MELISSA
KOCAK CAN-AHMET
LLORET MATTEO
SALLE PAULINE

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation Ile de France de gardien de la paix** – session du 7 mars 2023 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ANDREUX ALEXANDRE

ARTICLE 4 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 7 mars 2023 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ARNAUD RUDY
ARNOULD JULES
ATMANI DORIER ZOHRA
BLANC MAEVA
CHAMBION MATTIEU
COQUARD REMY

CRISPET CYRILLE
FLEURY-GUY CAROLINE
GALLO LILIAN
GUINAUDEAU FLAVIEN
LEFEBVRE FLEUR
LELIEVRE CHARLES
RODRIGUEZ LILIAN
ROGER NATHAN
TEISSIER ROMAIN

ARTICLE 5 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste complémentaire** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 7 mars 2023 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BARTHES NICOLAS
CHATEAUX WARIN EMMA
CHEVREUIL EMMANUELLE-ANNE
DELACOUX SIMON
ESCOFFIER PERRINE
KISSA RAID
LABBE JULIE
NICOLAI PAUL
PRYCHIDNYJ ANTOINE
SCHEUER CHLOE

ARTICLE 6 – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 7 mars 2023 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

MITATY CLEMENTINE

ARTICLE 7 – Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

DRAJES
Pôle PEJ
245 rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 10 octobre 2023

Arrêté n° 2023-70 fixant la liste des structures
Labellisées « Information Jeunesse
dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'avis de la formation spécialisée information jeunesse de la CRJSVA réunie le 6 juin 2023 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures « Information Jeunesse » (SIJ) suivantes :

ARDÈCHE :

SIJ d'Aubenas – Place de la Paix – 07200 AUBENAS

CANTAL :

Centre Social Municipal de Saint Flour – 5 Avenue du Docteur Mallet – 15100 SAINT-FLOUR



Article 2 : Le label « Information Jeunesse » n'est pas attribué ou renouvelé à la structure « Information Jeunesse » (SIJ) suivante :

RHÔNE :

SIJ Lyon la Duchère (Le RePairs AFEV) – 241, Avenue du Plateau – 69009 LYON

Article 3 : Le label « information jeunesse » est attribué aux structures mentionnées à l'article 1^{er} pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, avec notamment un bilan intermédiaire prévu par les services instructeurs au bout de trois ans. Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures information jeunesse (SIJ).

Article 4 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

DECISION TARIFAIRE N°26074 (ARS N°2023-06-0044) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4 IMP DES TOURTERELLES 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023, par La délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 425 132,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 167,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 212 661,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 304,34
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 425 132,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 425 132,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 761,07 €.

Le prix de journée est de 161,95 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 425 132,81 € (douzième applicable s'élevant à 118 761,07 €)
- prix de journée de reconduction : 161,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 12 juillet 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°26088 (ARS N°2023-06-0045) PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE
MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304 ALL DU SEQUOIA 38500 COUBLEVIE 38500 Coublevie et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023, par La délégation départementale de l'Isère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 358 082,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 800,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 601 081,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	530 161,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 542 042,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 358 082,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	183 960,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 840,23 €. Soit un prix de journée globalisé de 345,87 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2024: 3 358 082,70 € (douzième applicable s'élevant à 279 840,23 €)
 - prix de journée de reconduction de 345,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 12 juillet 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5344 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME APAJH38 -
380019273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN -
380791244

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 10 254 376,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 10 254 376,08 € (dont 9 924 830,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 417 788,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	692 527,29	0,00	57 546,03	0,00	89 264,95	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 377 526,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	1 045 577,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 245 616,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	914 266,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 748 713,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	75,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	96,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	142,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	69,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	70,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	77,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 854 531,34 € (dont 827 069,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 419 167,21 €. Celle imputable au Département de 329 545,79 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 118 263,93€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 462,15 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 419 167,21	329 545,79

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 254 376,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 10 254 376,08 €
(dont 9 924 830,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 417 788,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	692 527,29	0,00	57 546,03	0,00	89 264,95	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 377 526,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	1 045 577,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 245 616,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	914 266,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 748 713,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	75,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	96,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	142,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	69,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	70,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	77,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 854 531,35 € (dont 827 069,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 419 167,21 €. La dotation imputable au Département est de 329 545,79 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 118 263,93 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 462,15 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 419 167,21	329 545,79

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE 380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Pour le Président du Département
de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint chargé
de la famille

Loïc Mollet

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°7040 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.R.I.S.T - 380793257

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARIST - 380010199

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARIST - 380787390

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257), a été fixée à 2 128 341,92 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 128 341,92 € (dont 1 988 753,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	717 315,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	670 308,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	740 717,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	80,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	69,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	83,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 361,83 € (dont 165 729,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 601 129,22 €. Celle imputable au Département de 139 588,63 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 094,10€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 632,39 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	601 129,22	139 588,63

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 128 341,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 128 341,92 €
(dont 1 988 753,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	717 315,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	670 308,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	740 717,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	80,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	69,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	83,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 361,83 € (dont 165 729,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 601 129,22 €. La dotation imputable au Département est de 139 588,63 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 094,10 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 632,39 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	601 129,22	139 588,63

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T 380793257) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Pour le Président du Département
de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint chargé
de la famille

Loïc Mollet

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°10758 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - DIEM LE CHEVALON - 380780791

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'APF - 380000505

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM APF L'AGORA - 380016238

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD APF GRENOBLE -
380016246

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS -
380018762

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE -
380785006

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APF ECHIROLLES - 380799668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2016, prenant effet au
01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 15 673 510,26 €, dont - 154 922,06 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 15 673 510,26 € (dont 15 263 367,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	1 277 827,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	527 408,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 685,47
380018762	0,00	0,00	202 049,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	3 267 104,25	5 441 388,50	852 302,13	0,00	458 773,14	0,00	178 596,31	0,00
380799668	0,00	903 979,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380785006	0,00	0,00	0,00	0,00	2 176 395,84	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	--------------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	113,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	88,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,48
380018762	0,00	0,00	99,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	653,81	269,20	121,69	0,00	77,59	0,00	0,00	0,00
380799668	0,00	73,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	0,00	75,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 306 125,86 € (dont 1 271 947,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 766 253,01 €. Celle imputable au Département de 410 142,83 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 147 187,75€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 178,57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 766 253,01	410 142,83

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 828 432,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 15 828 432,32 €
(dont 15 418 289,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	1 277 827,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	527 408,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 685,47
380018762	0,00	0,00	202 049,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	3 324 550,15	5 538 864,66	852 302,13	0,00	458 773,14	0,00	178 596,31	0,00
380799668	0,00	903 979,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	0,00	2 176 395,84	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	113,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	88,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,48
380018762	0,00	0,00	99,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	665,31	274,02	121,69	0,00	77,59	0,00	0,00	0,00
380799668	0,00	73,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	0,00	75,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 319 036,03 € (dont 1 284 857,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 766 253,01 €. La dotation imputable au Département est de 410 142,83 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 147 187,75 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 178,57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 766 253,01	410 142,83

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDI-CAP 750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Pour le Président du Département
de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint chargé
de la famille

Loïc Mollet

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°5396 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH PIERRE OUDOT - 380780049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) -
380005538

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049), a été fixée à 1 108 042,67 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 108 042,67 € (dont 900 766,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	1 108 042,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	75,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 336,89 € (dont 75 063,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 900 766,59 €. Celle imputable au Département de 207 276,08 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 75 063,88€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 273,01 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538	900 766,59	207 276,08

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 108 042,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 108 042,67 €
(dont 900 766,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	1 108 042,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	75,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 336,89 € (dont 75 063,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 900 766,59 €. La dotation imputable au Département est de 207 276,08 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 75 063,88 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 273,01 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538	900 766,59	207 276,08

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT 380780049) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Pour le Président du Département
de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint chargé
de la famille

Loïc Mollet

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°26060 (ARS ARA N° 2023-06-0099) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OXANCE MUTUELLES DE FRANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER - 380006049

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIR-
MIERS SPEC - 380007799

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP)
OXANCE - 380780551

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES ISLES -
380804278

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023
publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations
régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-06-077 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111), a été fixée à 23 311 163,16 €, dont -208 362,67 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 23 311 163,16 € (dont 23 311 163,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 680 054,70	216 975,05	535 380,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 258 918,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 100 834,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 239 697,72	492 646,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	291 879,66
380019935	3 186 521,87	241 398,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	1 888 917,53	0,00	248 279,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 929 658,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	305,75	309,96	217,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	326,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	55,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	341,90	293,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,10
380019935	306,31	455,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	434,53	0,00	168,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	111,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 942 596,93 € (dont 1 942 596,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 519 525,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 23 519 525,83 €
(dont 23 519 525,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 680 054,70	216 975,05	535 380,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 258 918,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 100 834,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 434 749,42	505 956,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	291 879,66
380019935	3 186 521,87	241 398,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	1 888 917,53	0,00	248 279,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 929 658,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380006049	305,75	309,96	217,90	217,90	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	326,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	55,29	55,29	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	352,59	301,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,10
380019935	306,31	455,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	434,53	0,00	168,90	168,90	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	111,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 959 960,49 € (dont 1 959 960,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE 690048111) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 12 juillet 2023

par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

Arrêté N°2023-14-0340

Portant changement d'adresse de l'entité juridique des établissements et services gérés par l'association ITINOVA bénéficiaires d'une autorisation délivrée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

GESTIONNAIRE : ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8319 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « COMITE COMUN ACTIVITES SANITAIRES » pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Clair'joie » à SAINT JUST D'AVRAY (69870) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0590 du 4 mai 2017 portant transformation du service expérimental Service d'Education Précoce à Domicile « SEPAD Bourjade » en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Bourjade Seguin » pour sa capacité de 28 places à compter du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8331 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « COMITE COMMUN ACITIVITES SANITAIRES » pour le fonctionnement du Centre Henry Gormand à ECULLY (69130) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8292 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL » pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique médico-éducatif « IME SAINT-VINCENT DE PAUL » à LYON (69002) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8299 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Comité Commun d'Activités Sanitaires pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Jean Bourjade » situé à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8293 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Comité Commun d'Activités Sanitaires pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Edouard Seguin » à LYON (69003) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0348 du 6 janvier 2022 portant cession d'autorisation de l'IME Saint Vincent de Paul géré par l'Association « Institut Saint-Vincent de Paul » au profit de l'association « ITINOVA » dans le cadre d'un, apport partiel d'actifs à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0330 du 29 septembre 2022 portant changement de dénomination du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Bourjade Seguin » situé à VILLEURBANNE (691100) en « SESSAD Prélude » ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0428 du 16 décembre 2022 portant mise en œuvre en dispositif intégré de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « CMP Henry Gormand » à BRON (69500) par évolution de l'offre, redéploiement et transfert de 18 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Henri Gormand » à BRON (69500) et fermeture du FINESS géographique du site ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0185 du 15 mai 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Edouard Seguin » situé à LYON (69003) par le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0186 du 15 mai 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Jean Bourjade » situé à VILLEURBANNE (69100) par le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0240 du 7 juillet 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP Clair'Joie » situé à DOMMARTIN (69380) par la modification de répartition des places par la transformation de 9 places d'hébergement permanent en places d'accueil de jour et la création d'un site secondaire regroupant les places de prestation en milieu ordinaire dédiées à tout type de déficiences et à la déficience intellectuelle à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la notification du gestionnaire du 20 septembre 2023 confirmant la nouvelle adresse du siège de l'Association au 129 rue Servient - Tour de la Part Dieu à LYON (69003) à compter du 12 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association ITINOVA pour le fonctionnement de ses structures sont modifiées par le changement d'adresse du siège social au 129 rue Servient - Tour de la Part Dieu à LYON (69003) à compter du 12 septembre 2023.

Article 2 : Les autres caractéristiques des autorisations restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans, à savoir :

- DITEP CLAIR'JOIE basé à DONMARTIN (69380) : à compter du 3 janvier 2017 ;
- SESSAD CLAIR'JOIE THIZY basé à THIZY-LES-BOURGS (69240) : à compter du 3 janvier 2017 ;
- SESSAD PRELUDE basé à VILLEURBANNE (69100) : à compter du 1er juin 2017 ;
- DIEM HENRI GORMAND basé à BRON (69500) à compter du 3 janvier 2017 ;
- IME SAINT-VINCENT DE PAUL basé à LYON (69002) : à compter du 3 janvier 2017 ;

- IME Edouard Seguin basé à LYON (69003) : à compter du 3 janvier 2017 ;
- IME JEAN BOURJADE basé à VILLEURBANNE (69100) : à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de chaque autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 12/10/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvement Finess : **Changement d'adresse de l'entité juridique**

Entité juridique : **ASSOCIATION ITINOVA**

Ancienne adresse : **29 avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE CEDEX**

Nouvelle adresse : **Tour Part-Dieu - 129 rue Servient - 69003 LYON**

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Arrêté N° 2022-14-0301

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 38 » situé à GRENoble (38100) par changement d'adresse de l'établissement et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) DE L'ISERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7983 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « APAJH de l'Isère » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 38 » situé à GRENoble (38100), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-7085 en date du 22 février 2018 portant extension de capacité d'une place du « SESSAD APAJH 38 » situé à GRENoble (38100), géré par l'« APAJH de l'Isère » ;

Considérant le changement d'adresse effectif de l'établissement confirmé par courrier de l'APAJH reçu le 27 septembre 2023 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'APAJH de l'Isère pour le fonctionnement du « SESSAD APAJH 38 » situé à GRENOBLE (38100) est modifiée par changement de l'adresse de l'établissement désormais situé 1 rue de l'Industrie à EYBENS (38320) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du « SESSAD APAJH 38 » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/09/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : changement d'adresse et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère

Adresse : 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 331 5

Statut : 61 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD APAJH 38

Nouvelle adresse : 1 rue de l'industrie – 38320 Eybens

Ancienne adresse : 18 rue Henri Barbusse 38100 Grenoble

N° FINESS ET : 38 000 051 3

Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet						
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté
1	319 – Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés	40	3 – 12 ans	ARS n°2017-7085
2	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	110 – Déficience intellectuelle (sans autre indication)	50	12 – 20 ans	ARS n°2017-7085

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Equipements (après le présent arrêté) :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	40	Le présent arrêté
2	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	50	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté N° 2023-14-0296

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement de reconversion professionnelle « ERP Georges Guynemer » situé à LYON (69007) par :

- **changement de nom de l'établissement principal « ERP Georges Guynemer » situé à Lyon (69007) ;**
- **changement d'adresse de l'établissement secondaire « PAOFIP Grenoble » situé à GRENOBLE (38100).**

GESTIONNAIRE : ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0195 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement de l'école de reconversion professionnelle « ERP Georges Guynemer » situé à Lyon (69007) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0485 du 23 février 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement de reconversion professionnelle « ERP Georges Guynemer » situé à LYON (69007) par la régularisation de l'établissement secondaire « PAOFIP Villefranche sur Saône » à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), la création de l'établissement secondaire « PAOFIP Grenoble » à GRENOBLE (38100) et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux

de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du gestionnaire de modifier l'adresse de l'établissement « PAOFIP Grenoble » du 11 avenue Paul Verlaine à Grenoble (38100) au 70 rue des Alliés à Grenoble (38100) suite à réception des locaux définitifs ;

Considérant la visite de conformité effectuée le 12 juillet 2023 favorable à l'installation de l'établissement dans les nouveaux locaux ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 24 août 2023 pour le changement de nom de l'établissement « ERP Georges Guynemer » situé à Lyon (69007) en « ESRP EPNAK Lyon »;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement de l'établissement de reconversion professionnelle « ERP Georges Guynemer » sis 37 rue Challemel Lacour à LYON (69007) est modifiée par :

- changement de nom de l'établissement principal « ERP Georges Guynemer » en « ESRP EPNAK Lyon » ;
- changement d'adresse de l'établissement secondaire « PAOFIP Grenoble » au 70 rue des Alliés à GRENOBLE (38100).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Les Directeurs des délégations départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse de l'établissement de Grenoble et changement de nom de l'établissement principal

Entité juridique : **ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)**
Adresse : 6 cours Monseigneur Roméro – CS 60547 – 91025 Evry cedex
N° FINESS EJ : 91 080 878 1
Statut : 18 - Etablissement social et médico-social national

Etablissement principal:

Nouvelle dénomination : **ESRP EPNAK LYON***
Ancienne dénomination : *ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE ERP GEORGES GUYNEMER **
Adresse : 37 rue Challemel Lacour - 69007 LYON
N° FINESS ET : 69 078 103 4
Catégorie : 249 - Etablissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité	Référence arrêté
1	906 - Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	60	ARS n°2022-14-0485
2	906 - Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	114 ¹	ARS n°2022-14-0485

¹dont 114 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/09/2019

Etablissement secondaire : **PAOFIP VILLEFRANCHE ***
Adresse : 520 rue Joseph Léon Jacquemaire - 69400 Villefranche-sur-Saône
N° FINESS ET : 69 005 248 5
Catégorie : 249 - Etablissement et service de réadaptation professionnelle

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité	Référence arrêté
1	906 - Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	13 ¹	Le présent arrêté
2	906 - Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	5 ²	Le présent arrêté

¹dont 13 places de prestation en milieu ordinaire

²dont 5 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/09/2019

Etablissement secondaire : PAOFIP GRENOBLE *
Nouvelle adresse : 70 rue des Alliés – 38100 Grenoble
Ancienne adresse : 11 avenue Paul Verlaine - 38100 Grenoble
N° FINESS ET : 38 002 699 7
Catégorie : 249 – Etablissement et service de réadaptation professionnelle

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité	Référence arrêté
1	906 - Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	15 ¹	Le présent arrêté
2	906 - Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	5 ²	Le présent arrêté

¹dont 15 places de prestation en milieu ordinaire

²dont 5 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/09/2019

*L'ensemble des structures gérées ci-dessus s'adresse à des usagers à partir de 16 ans (décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020)

Arrêté N° 2023-14-0312

Département n°2023-6518

Portant modification administrative d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Résidence Bayard » aux ABRETS (38490)

GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE LES ABRETS

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7917 et Départemental n°2017-1277 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES ABRETS » à LES ABRETS (38490) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la situation au répertoire SIRENE au 30 août 2023 attestant que l'adresse administrative de l'établissement est au 571 rue Bayard à LES ABRETS-EN-DAUPHINE (38490) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées autonome « EHPAD Résidence Bayard » sis 19 rue Bayard aux ABRETS (38490) est accordée pour une modification administrative d'adresse au 571 rue Bayard aux ABRETS-EN-DAUPHINE (38490).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement administratif d'adresse

Entité juridique : EHPAD

Adresse : 19 rue Bayard - 38490 LES ABRETS

N° FINESS EJ : 38 000 023 2

Statut : 21 - Etablissement social Communal

Etablissement : EHPAD LES ABRETS

Ancienne adresse : 19 rue Bayard - 38490 LES ABRETS

Nouvelle adresse : 571 rue Bayard - 38490 LES ABRETS-EN-DAUPHINE

N° FINESS ET : 38 078 161 7

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	62	ARS n°2016-7917 et Départemental n°2017-1277
2	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2016-7917 et Départemental n°2017-1277
3	924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2016-7917 et Départemental n°2017-1277
4	657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	4	ARS n°2016-7917 et Départemental n°2017-1277

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	23/02/1968

Arrêté n° 2023-18-1115

Portant dissociation de la DAF SSR notifiée en phase 2 de la campagne budgétaire 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 106 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"	
n° FINESS : 730783974	159 931 euros
dont MIGAC SSR	10 729 €
dont CNR	0 €
dont DAF SSR	149 202 €
dont CNR	0 €
Centre "LA GRANDE CASSE"	
n° FINESS : 730783966	106 620 euros
dont MIGAC SSR	7 152 €
dont CNR	0 €
dont DAF SSR	99 468 €
dont CNR	0 €

Article 2 : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/10/2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2023-18-1116

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 2 2023 et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 106 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-18-0134 du 17 avril 2023 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} mars 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Albertville (Claude Léger)	1 268 280 €
Dont CNR.....	0 €
- USLD Moutiers	1 232 328 €
Dont CNR.....	0 €

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/10/2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2023-18-1117

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 2 de la campagne budgétaire 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 106 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-18-0133 du 17 avril 2023 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} mars 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINESS 73 000 0015 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Chambéry 2 355 350 €
Dont CNR : 0 €
- USLD d'Aix-les-Bains 989 419 €
Dont CNR : 0 €

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/10/2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2023-17-0458

Portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE (Puy de Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-16, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0423 du 3 novembre 2022 accordant le licence n° 63#000586 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE (63270) ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0419 du 24 août 2023 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE (63270) ;

Considérant les courriers de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 26 septembre 2023 ;

Considérant la demande, de Monsieur Louis BON, de modification du pharmacien gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 25 boulevard du Jeu de Paume à VIC-LE-COMTE (63270), reçue le 4 octobre 2023 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Aurélie PIREYRE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 25 boulevard du Jeu de Paume à VIC-LE-COMTE (63270) jusqu'au 4 août 2025.

Article 2 : L'arrêté n° 2023-17-0419 du 24 août 2023 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE (63270) est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 octobre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_10_12_17_0416

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement Médisphere Prestations à TALUYERS (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée le 3 août 2023 par Médisphere Prestations, dont le siège social est situé 15 chemin des Eglantiers – 69440 TALUYERS, en vue d'obtenir l'autorisation de création du site de rattachement Médisphere Prestations, sur de nouveaux locaux implantés 15 chemin des Eglantiers 69440 TALUYERS . Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 3 août 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 octobre 2023 ;

Considérant les pièces complémentaires transmises le 22 septembre 2023 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société Médisphere Prestations, dont le siège social est situé ZA de la Ronze – 15 chemin des Eglantiers – 69440 TALUYERS, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté sur ce même site, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

Dans la région Auvergne Rhône-Alpes : : l'Ain (01), l'Ardèche (07), la Drôme (26), l'Isère (38), la Loire (42), la Haute-Loire (43), le Puy-de-Dôme (63), le Rhône (69), la Savoie (73), la Haute-Savoie (74)

dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Décision N°2023-19-0354

Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession d'infirmière de Madame Delphine SAVIGNAC, infirmière diplômée d'Etat

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4311-26 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession d'infirmière de Madame Delphine SAVIGNAC, non-inscrite au répertoire partagé des professionnels de santé, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4311-26 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Madame Delphine SAVIGNAC est entendue **le 10 octobre 2023 à 10 heures** dans les locaux de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, sis au 60, avenue de l'Union soviétique à CLERMONT-FERRAND (63000) par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Elle peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme, du président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers d'Auvergne, des organismes d'assurance maladie et du Conseil régional de l'ordre des infirmiers.

Fait à Lyon le 4 octobre 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES